

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AOÛT 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5<sup>e</sup> ANNÉE N° 69

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### COMMISSION

##### Règlements

Règlement n° 118 de la Commission portant modification des prélèvements applicables aux importations au Luxembourg de produits énumérés à l'article premier, paragraphe I, du règlement n° 22 du Conseil et aux exportations de ces produits du Luxembourg vers l'Allemagne et la France ..... 1981/62

##### RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 68 de la Commission de la C.E.E. fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules (Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962) ..... 1986/62

Rectificatif à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission de la C.E.E. fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil (Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962) ..... 1986/62

VIENT DE PARAÎTRE:

## GUIDE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Édition provisoire)

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un guide des Communautés européennes qui contient des renseignements sur les Communautés et leurs institutions ainsi que la liste des représentants permanents des États membres et des missions d'États tiers et représentations d'États associés.

Pour les trois Communautés (Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Communauté européenne du charbon et de l'acier), il fournit la liste des membres des *organes exécutifs* et l'organigramme de leurs services ainsi que la composition des différentes institutions et comités qui sont rattachés à leur activité. Il donne également la liste des *représentants des gouvernements* des États membres participant habituellement aux sessions des *Conseils des Communautés* européennes et la composition du secrétariat général de ces derniers. Pour le *Parlement européen* il contient, en plus de la liste des parlementaires, la composition des différentes commissions, ainsi que celle du secrétariat général. Il indique également la composition de la Cour de justice.

L'ouvrage comprend 180 pages (14 cm × 21,7 cm). L'édition est provisoire et n'existe pour le moment qu'en français.

Prix de vente frb. 40,— (NF 4,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## COMMISSION

### RÈGLEMENTS

#### RÈGLEMENT N° 118 DE LA COMMISSION

**portant modification des prélèvements applicables aux importations au Luxembourg de produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil et aux exportations de ces produits du Luxembourg vers l'Allemagne et la France**

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment l'article 5 dudit règlement,

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil; que, dans ce cas, les prélèvements doivent être réduits d'un même montant vis-à-vis de tous les États membres; que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer vis-à-vis de cet État membre des prélèvements destinés à compenser cette réduction;

considérant que, le 26 juillet 1962, le Luxembourg a demandé l'autorisation de réduire les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil importés au Luxembourg de façon que ces pro-

duits ne supportent aucun prélèvement lorsqu'ils proviennent de Belgique;

considérant qu'il paraît opportun d'accéder à la demande du Luxembourg puisqu'il existait jusqu'ici un marché unique pour ces produits à l'intérieur de l'union économique belgo-luxembourgeoise;

considérant qu'il y a lieu en même temps de réduire d'un montant correspondant les prélèvements fixés pour les importations en provenance d'autres États membres et de pays tiers vers le Luxembourg, qu'il résultera de la réduction des prélèvements applicables aux importations de Belgique au Luxembourg que le niveau de prix luxembourgeois sera ramené au niveau belge;

considérant qu'il est par suite nécessaire, pour éviter des détournements de trafic, de relever les prélèvements applicables à ces produits importés à partir du Luxembourg auxquels l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil a été appliqué et pour lesquels il existe dans l'État membre importateur, un niveau de prix de référence plus élevé qu'au Luxembourg;

considérant qu'il est en outre nécessaire, pour éviter des détournements de trafic, d'augmenter les prélèvements fixés en vertu de l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil pour les importations vers l'Allemagne en provenance du Lu-

xembourg d'un montant correspondant à la réduction des prélèvements applicables aux importations de Belgique au Luxembourg,

# **A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

## *Article premier*

Les prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles abattues fixés

— à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles de basse-cour abattues,

— et à l'article premier du règlement n° 112 de la Commission portant modification du règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles de basse-cour abattues et du règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles de basse-cour vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes

sont modifiés et les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil se trouvent fixés, par kilogramme de volaille abattue (n° ex 02.02 du tarif douanier des Communautés), pour les importations à destination du Luxembourg

### **a) de poules et poulets**

1. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé et avec la tête et les pattes

en provenance

|              |   |        |                 |
|--------------|---|--------|-----------------|
| de Belgique  | à | 0,0    | unité de compte |
| d'Allemagne  | „ | 0,0239 | „ „ „           |
| de France    | „ | 0,0658 | „ „ „           |
| d'Italie     | „ | 0,0928 | „ „ „           |
| des Pays-Bas | „ | 0,0251 | „ „ „           |

2. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)

en provenance

|              |   |        |                 |
|--------------|---|--------|-----------------|
| de Belgique  | à | 0,0    | unité de compte |
| d'Allemagne  | „ | 0,0282 | „ „ „           |
| de France    | „ | 0,0779 | „ „ „           |
| d'Italie     | „ | 0,1100 | „ „ „           |
| des Pays-Bas | „ | 0,0297 | „ „ „           |

3. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans viscères comestibles

en provenance

|              |   |        |                 |
|--------------|---|--------|-----------------|
| de Belgique  | à | 0,0    | unité de compte |
| d'Allemagne  | „ | 0,0305 | „ „ „           |
| de France    | „ | 0,0841 | „ „ „           |
| d'Italie     | „ | 0,1187 | „ „ „           |
| des Pays-Bas | „ | 0,0321 | „ „ „           |

### **b) de canards**

1. lorsque l'animal est commercialisé plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes

en provenance

|              |   |        |                 |
|--------------|---|--------|-----------------|
| de Belgique  | à | 0,0    | unité de compte |
| d'Allemagne  | „ | 0,0099 | „ „ „           |
| de France    | „ | 0,0654 | „ „ „           |
| d'Italie     | „ | 0,1013 | „ „ „           |
| des Pays-Bas | „ | 0,0333 | „ „ „           |

2. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)

en provenance

|              |   |        |                 |
|--------------|---|--------|-----------------|
| de Belgique  | à | 0,0    | unité de compte |
| d'Allemagne  | „ | 0,0128 | „ „ „           |
| de France    | „ | 0,0850 | „ „ „           |
| d'Italie     | „ | 0,1317 | „ „ „           |
| des Pays-Bas | „ | 0,0432 | „ „ „           |

### **c) de dindes**

en provenance

|              |   |        |                 |
|--------------|---|--------|-----------------|
| de Belgique  | à | 0,0    | unité de compte |
| d'Allemagne  | „ | 0,0177 | „ „ „           |
| de France    | „ | 0,0865 | „ „ „           |
| d'Italie     | „ | 0,1310 | „ „ „           |
| des Pays-Bas | „ | 0,0412 | „ „ „           |

### **d) d'oies**

1. lorsque l'animal est commercialisé plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes

en provenance

|              |   |        |                 |
|--------------|---|--------|-----------------|
| de Belgique  | à | 0,0    | unité de compte |
| d'Allemagne  | „ | 0,0147 | „ „ „           |
| de France    | „ | 0,0826 | „ „ „           |
| d'Italie     | „ | 0,1265 | „ „ „           |
| des Pays-Bas | „ | 0,0407 | „ „ „           |

2. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier

en provenance

|              |   |        |                 |
|--------------|---|--------|-----------------|
| de Belgique  | à | 0,0    | unité de compte |
| d'Allemagne  | „ | 0,0    | „ „ „           |
| de France    | „ | 0,0733 | „ „ „           |
| d'Italie     | „ | 0,1214 | „ „ „           |
| des Pays-Bas | „ | 0,0445 | „ „ „           |

e) *de pintades*

en provenance

|              |   |        |                 |
|--------------|---|--------|-----------------|
| de Belgique  | à | 0,0    | unité de compte |
| d'Allemagne  | „ | 0,0776 | „ „ „           |
| de France    | „ | 0,1785 | „ „ „           |
| d'Italie     | „ | 0,2438 | „ „ „           |
| des Pays-Bas | „ | 0,0604 | „ „ „           |

Article 2

Les prélèvements fixés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 76 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers aux volailles de basse-cour abattues, sont modifiés et les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil applicables vis-à-vis des pays tiers se trouvent fixés, par kilogramme de volaille abattue (n° ex 02.02 du tarif douanier des Communautés), pour les importations en provenance de pays tiers au Luxembourg

a) *de poules et poulets*

1. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé et avec la tête et les pattes à

0,1236 unité de compte

2. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais

avec le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles) à

0,1465 unité de compte

3. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans viscères comestibles à

0,1581 unité de compte

b) *de canards*

1. lorsque l'animal est commercialisé plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes à

0,1375 unité de compte

2. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles) à

0,1787 unité de compte

c) *de dindes*

à

0,1794 unité de compte

d) *d'oies*

1. lorsque l'animal est commercialisé plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes, à

0,1776 unité de compte

2. lorsque l'animal est commercialisé plumé et vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, à

0,1731 unité de compte

e) *de pintades*

à

0,3238 unité de compte

Article 3

Les prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 g fixés

— à l'article premier du règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles de basse-cour vivantes d'un poids n'excédant pas 185 g,

— et à l'article premier du règlement n° 112 de la Commission portant modification du règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles de basse-cour abattues et du règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements applicables aux volailles de basse-cour vivantes d'un poids n'excédant pas 185 g,

sont modifiés et les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil se trouvent fixés, par volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 g (n° ex 01.05 du tarif douanier des Communautés) pour les importations au Luxembourg

en provenance

|              |   |        |                 |
|--------------|---|--------|-----------------|
| de Belgique  | à | 0,0    | unité de compte |
| d'Allemagne  | „ | 0,0133 | „ „ „           |
| de France    | „ | 0,0196 | „ „ „           |
| d'Italie     | „ | 0,0227 | „ „ „           |
| des Pays-Bas | „ | 0,0040 | „ „ „           |

#### Article 4

Les prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 g, fixés à l'article premier du règlement n° 80 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 g sont modifiés et les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil, applicables vis-à-vis des pays tiers par volaille d'un poids n'excédant pas 185 g (n° ex 01.05 du tarif douanier des Communautés) se trouvent fixés, pour les importations en provenance de pays tiers au Luxembourg à

0,0307 unité de compte

#### Article 5

1. Les prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles abattues fixés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles de basse-cour abattues sont modifiés et les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Con-

seil se trouvent fixés, par kilogramme de poule ou poulet abattu (n° ex 02.02 du tarif douanier des Communautés) pour les importations en provenance du Luxembourg en France

a) lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, avec la tête et les pattes à

0,1328 unité de compte

b) lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles) à

0,1574 unité de compte

c) lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans viscères comestibles, à

0,1695 unités de compte

2. Les prélèvements intracommunautaires applicables aux dindes abattues fixés à l'article premier du règlement n° 114 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux dindes abattues dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil sont modifiés et les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil se trouvent fixés, par kilogramme de dinde abattue (n° ex 02.02 du tarif douanier des Communautés) pour les importations en provenance du Luxembourg en France à

0,4872 unité de compte

#### Article 6

Les règlements intracommunautaires applicables à la volaille abattue et fixés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles de basse-cour abattues sont modifiés et les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil se trouvent fixés, par kilogramme de volaille abattue (n° ex 02.02 du tarif douanier des Communautés) pour les importations en provenance du Luxembourg en Allemagne

a) de poules et poulets

1. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, avec la tête et les pattes, à

0,1083 unité de compte

2. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles) à

0,1285 unité de compte

3. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans viscères comestibles à

0,1385 unité de compte

b) *de canards*

1. lorsque l'animal est commercialisé plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes à

0,1164 unité de compte

2. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, (viscères comestibles) à

0,1514 unité de compte

c) *de dindes*

à

0,1511 unité de compte

d) *d'oies*

1. lorsque l'animal est commercialisé plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes à

0,1457 unité de compte

2. lorsque l'animal est commercialisé plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier à

0,1381 unité de compte

e) *de pintades*

à

0,2864 unité de compte

*Article 7*

Les prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles d'un poids n'excédant pas 185 grammes, fixés à l'article premier du règlement n° 79 de la Commission portant fixation des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles de basse-cour vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes sont modifiés et les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil se trouvent fixés, par volaille d'un poids n'excédant pas 185 grammes (n° ex 01.05 du tarif douanier des Communautés), pour les importations en provenance du Luxembourg en Allemagne à

0,0244 unité de compte

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1962. Les articles 2 et 4 resteront en vigueur jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement n° 68 de la Commission de la C.E.E. fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962)*

Page 1862/62, au bas de la colonne de droite,  
*au lieu de:* Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1962,  
*lire:* Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1962.

**Rectificatif à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission de la C.E.E. fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962)*

Pages 1865/62, première colonne, 7<sup>e</sup> ligne  
1866/62, première colonne, 5<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> ligne  
1867/62, première colonne, 3<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> ligne  
*au lieu de:* «Russie»,  
*lire:* «U.R.S.S.»





**VIENT DE PARAÎTRE:**

**DICTIONNAIRE COMPARATIF DES PROFESSIONS DONNANT LIEU LE  
PLUS SOUVENT À MIGRATIONS DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

Ce Dictionnaire comparatif que la Commission de la Communauté économique européenne vient de publier contient une définition ainsi qu'une brève description des principales opérations de travail pour 60 professions différentes dans les pays de la Communauté.

Il constitue un premier essai de résumé des différences terminologiques existant dans la nomenclature professionnelle de chacun des pays ainsi que de la diversité des opérations de travail.

C'est pourquoi sa signification va plus loin que le but direct qui est de fournir aux fonctionnaires chargés du placement de pays à pays une documentation rapide, facilitant les compensations et les placements.

A ce Dictionnaire, qui porte sur une première liste de professions, s'ajouteront de nouvelles séries de descriptions et c'est en vue de cette extension ainsi que d'une mise à jour régulière, qu'il a été édité sous la forme de feuilles.

L'ouvrage comprend 85 pages; il est édité dans les quatre langues de la Communauté de telle manière que chaque page comprend une description d'une seule profession dans les quatre langues, ce qui le rend également intéressant du point de vue d'une comparaison linguistique.

Le prix en est fixé à 60,— francs belges (6,— NF).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.